



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 186 – DECEMBRE 2021

Recueil publié le 10 décembre 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 186 – DECEMBRE 2021

Recueil publié le 10 décembre 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 21/CAB/961 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté N° 21/CAB/962 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté N° 21/CAB/963 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D . pour un agent de police municipale

Arrêté N° 21/CAB/964 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté N° 21/CAB/965 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté N° 21/CAB/966 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté N° 21/CAB/967 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté N° 21/CAB/968 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté N° 21/CAB/969 portant autorisation de port d'armes de catégories B et D pour un agent de police municipale

Arrêté N° 21/CAB-SIDPC/970 portant désignation d'un centre temporaire de vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19

Arrêté n° 21/CAB/973 portant autorisation de surveillance sur la voie publique

Arrêté n° 21/CAB/974 portant autorisation de surveillance sur la voie publique

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 654 portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Arrêté n° 21-DRCTAJ/2-657 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale d'aménagement commercial et la commission départementale d'aménagement cinématographique

Arrêté n° 21-DRCTAJ/2-658 portant mandat de représentation pour présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Arrêté n° 21-DRCTAJ/2-659 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet

Arrêté n°21-DRCTAJ/2-660 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée

Arrêté n° 21-DRCTAJ/2-662 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT sous-préfet des Sables d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture

ARRÊTÉ N° 21 - DRCTAJ/2 – 669 portant création de la commune nouvelle « L'Aiguillon-la-Presqu'île »

Arrêté N° 688/2021/DRLP1 portant nomination de M. Jean-Claude VIGNERON, en qualité de maire honoraire

Commission départementale d'aménagement cinématographique du 27 octobre 2021

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N°245/SPS/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du marché de Noël de Longeville-sur-Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°21-DDTM8S-505 modifiant l'arrêté n° 21-DDTM8S-386 du 19 novembre 2021 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée;

Arrêté N° 21-DDTM85-510 PORTANT INSTITUTION D'UNE PRATIQUE PARTICULIÈRE DE PÊCHE DU BLACK-BASS EN NO-KILL EN VENDÉE POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS

Arrêté N° 21-DDTM85-514 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE SUR LES ZONES DE FRAYÈRES À SANDRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Arrêté N° 21-DDTM85-516 INSTITUANT DES RÉSERVES QUINQUENNALES DE PÊCHE SUR 32 ZONES DE FRAYÈRES À BROCHET DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Arrêté N°21-DDTM85- 518 portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

Arrêté n° 2021/522 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage à Noirmoutier en l'île

Arrêté n° 2021/523 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage à Noirmoutier en l'île

Arrêté n° 2021/524 – DDTM/DML/SG.DML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage à Noirmoutier en l'île

Arrêté n° 2021/525 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer

Arrêté n° 2021/526- DDTM/DML/SGDML/UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer

Arrêté n° 2021/527- DDTM/DML/SGDML/UGPDPM autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/DDTM85/528 autorisant Réseau de transport d'électricité (RTE) à déplacer des nids de Cigogne blanche et à capturer, déplacer, perturber des spécimens de cette espèce

Arrêté N° 21-DDTM85-529 portant règlement spécifique sur l'étang de La Bretèche, commune de Les Epesses

Arrêté n° 2021/ 531- DDTM/DML/SGDML/UGPDPM Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur la commune de la Barre de Monts

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n°APDDPP-21-0265 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella Entéritidis

ARRETE n° AP DDPP-21-0266 portant attribution d'une habilitation sanitaire

ARRETE n° AP DDPP-21-0267 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Arrêté n°APDDPP - 21- 0268 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de Dindes certifiées pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

Délégation générale est donnée à Monsieur Frédéric BAIL, Administrateur des Finances Publiques, directeur du pôle Stratégie et Animation du Réseau

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1^{er} janvier 2022, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

DIRECTION DE LA COORDINATION DU PILOTAGE ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPAT)

Arrêté n° 21 - DCPAT -117 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR2020

Arrêté n° 21 - DCPAT -118 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ 2021/DRAC/PDA/n°35 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Vieux Château protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Bournezeau (Vendée)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE

DÉCISION n°-SGCD-FI – 27 DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA VENDEE

Arrêté n° 2021-SDJES-013 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

Arrêté n° 2021-SDJES-014 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

Arrêté n° 2021-SDJES-016 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

Arrêté n° 2021-SDJES-017 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

Arrêté n° 2021-SDJES-019 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

Arrêté n° 2021-SDJES-021 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

Arrêté n° 2021-SDJES-022 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

Arrêté n° 2021-SDJES-023 portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/961
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de La Roche sur Yon et des forces de sécurité de l'État signée le 25 février 2021, conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé, et modifiée par avenant du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/276 du 8 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre (92), en date du 14 octobre 2012, portant agrément de Monsieur Pascal Beule, né le 10 août 1964 à Clichy (92), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° DAG/1/2002/789 de la Préfecture des Hauts de Seine (92), en date du 17 décembre 2012, portant agrément de Monsieur Pascal Beule, né le 10 août 1964 à Clichy (92), pour exercer les fonctions d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n°19-CAB-499 en date du 12 juillet 2019 de la Préfecture de la Vendée portant autorisation de port d'armes de catégories B et D par Monsieur Pascal Beule, agent de police municipale ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 2 juillet 2021, sollicitant l'autorisation de port d'une arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de services à projectile expansif, prévue à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, en faveur de Monsieur Pascal Beule, agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 28 juin 2021 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Pascal Beule n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement - module relatif au maniement d'une arme de poing de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm : 45 heures de formation, du 27 octobre 2021 au 5 novembre 2021 à La Roche sur Yon (85) - délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 9 novembre 2021, attestant de la capacité de Monsieur Pascal Beule à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-605 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Pascal Beule, né le 10 août 1964 à Clichy (92), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- Une (1) arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, classée en catégorie B 1° ;
- Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;
- Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;
- Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;
- Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;

- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune de La Roche sur Yon, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune de La Roche sur Yon. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 19-CAB-499 du 12 juillet 2019 est abrogé.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune de La Roche sur Yon, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **09 DEC. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/962
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de La Roche sur Yon et des forces de sécurité de l'État signée le 25 février 2021, conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé, et modifiée par avenant du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/276 du 8 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu l'agrément n° 07/00006/AGRE du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon (85), en date du 28 décembre 2007, portant agrément de Monsieur Philippe Bonnet, né le 28 août 1973 à Poitiers (86), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 07-CAB-099 de la Préfecture de la Vendée (85), en date du 14 décembre 2007, portant agrément de Monsieur Philippe Bonnet, né le 28 août 1973 à Poitiers (86), pour exercer les fonctions d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 19-CAB-104 en date du 6 février 2019 de la Préfecture de la Vendée portant autorisation de port d'armes de catégories B et D par Monsieur Philippe Bonnet, agent de police municipale ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 2 juillet 2021, sollicitant l'autorisation de port d'une arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de services à projectile expansif, prévue à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, en faveur de Monsieur Philippe Bonnet, agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 22 juin 2021 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Philippe Bonnet n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement - module relatif au maniement d'une arme de poing de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm : 45 heures de formation, du 27 octobre 2021 au 5 novembre 2021 à La Roche sur Yon (85) - délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 9 novembre 2021, attestant de la capacité de Monsieur Philippe Bonnet à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-605 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Philippe Bonnet, né le 28 août 1973 à Poitiers (86), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, classée en catégorie B 1° ;**
- **Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune de La Roche sur Yon, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune de La Roche sur Yon. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 19-CAB-104 du 6 février 2019 est abrogé.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune de La Roche sur Yon, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole


François BARBIER





**Arrêté N° 21/CAB/963
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de La Roche sur Yon et des forces de sécurité de l'État signée le 25 février 2021, conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé, et modifiée par avenant du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/276 du 8 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon (85), en date du 6 novembre 2002, portant agrément de Monsieur Thierry Bouchet, né le 23 mars 1964 à Épinay-sur-Seine (93), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 02-D.R.C.L.E/2 – 557 de la Préfecture de la Vendée (85), en date du 12 novembre 2002, portant agrément de Monsieur Thierry Bouchet, né le 23 mars 1964 à Épinay-sur-Seine (93), pour exercer les fonctions d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 19-CAB-076 en date du 28 janvier 2019 de la Préfecture de la Vendée portant autorisation de port d'armes de catégories B et D par Monsieur Thierry Bouchet, agent de police municipale ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 2 juillet 2021, sollicitant l'autorisation de port d'une arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de services à projectile expansif, prévue à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, en faveur de Monsieur Thierry Bouchet, agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 18 juin 2021 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Thierry Bouchet n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement - module relatif au maniement d'une arme de poing de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm : 45 heures de formation, du 27 octobre 2021 au 5 novembre 2021 à La Roche sur Yon (85) - délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 9 novembre 2021, attestant de la capacité de Monsieur Thierry Bouchet à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-605 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Thierry Bouchet, né le 23 mars 1964 à Épinay-sur-Seine (93), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, classée en catégorie B 1° ;**
- **Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune de La Roche sur Yon, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune de La Roche sur Yon. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 19-CAB-076 du 28 janvier 2019 est abrogé.

Article 9: Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune de La Roche sur Yon, ainsi qu'à l'intéressé.

09 DEC. 2021

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole


François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/964
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de La Roche sur Yon et des forces de sécurité de l'État signée le 25 février 2021, conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé, et modifiée par avenant du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/276 du 8 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu la décision de la Préfecture du Rhône, en date du 27 juin 2007, portant agrément de Monsieur Olivier Bourgeois, né le 8 août 1973 à Fontenay le Comte (85), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu la décision de la Préfecture de l'Isère, en date du 26 septembre 2011, portant agrément de Monsieur Olivier Bourgeois, né le 8 août 1973 à Fontenay le Comte (85), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de Lyon (69), en date du 26 décembre 2007, portant agrément de Monsieur Olivier Bourgeois, né le 8 août 1973 à Fontenay le Comte (85), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 2015-060 de la Sous-Préfecture de La Tour du Pin (38), en date du 2 novembre 2015, autorisant le port d'armes de catégories B et D par Monsieur Olivier Bourgeois ;

Vu l'arrêté n° 19-CAB-077 en date du 28 janvier 2019 de la Préfecture de la Vendée portant autorisation de port d'armes de catégories B et D par Monsieur Olivier Bourgeois, agent de police municipale ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 2 juillet 2021, sollicitant l'autorisation de port d'une arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de services à projectile expansif, prévue à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, en faveur de Monsieur Olivier Bourgeois, agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 28 juin 2021 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Olivier Bourgeois n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement - module relatif au maniement d'une arme de poing de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm : 45 heures de formation, du 27 octobre 2021 au 5 novembre 2021 à La Roche sur Yon (85) - délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 9 novembre 2021, attestant de la capacité de Monsieur Olivier Bourgeois à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-605 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Olivier Bourgeois, né le 8 août 1973 à Fontenay le Comte (85), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, classée en catégorie B 1° ;**
- **Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**

- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune de La Roche sur Yon, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune de La Roche sur Yon. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 19-CAB-077 du 28 janvier 2019 est abrogé.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune de La Roche sur Yon, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





**Arrêté N° 21/CAB/965
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de La Roche sur Yon et des forces de sécurité de l'État signée le 25 février 2021, conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé, et modifiée par avenant du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/276 du 8 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu l'arrêté n° B CAB n° 09-114 de la Préfecture de Maine et Loire, en date du 3 septembre 2009, portant agrément de Madame Nathalie Bouvier, née le 6 juin 1985 à La Roche sur Yon (85), pour exercer les fonctions d'agent de police municipale ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance d'Angers (49), en date du 23 septembre 2009, portant agrément de Madame Nathalie Bouvier, née le 6 juin 1985 à La Roche sur Yon (85), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 20-CAB-796 en date du 14 octobre 2020 de la Préfecture de la Vendée portant autorisation de port d'armes de catégories B et D par Madame Nathalie Faure, agent de police municipale ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 2 juillet 2021, sollicitant l'autorisation de port d'une arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de services à projectile expansif, prévue à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, en faveur de Madame Nathalie Faure, agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 21 juin 2021 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Madame Nathalie Faure n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement - module relatif au maniement d'une arme de poing de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm : 45 heures de formation, du 27 octobre 2021 au 5 novembre 2021 à La Roche sur Yon (85) - délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 9 novembre 2021, attestant de la capacité de Madame Nathalie Faure à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-605 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Madame Nathalie Faure, née le 6 juin 1985 à La Roche sur Yon (85), agent de police municipale, est autorisée à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, classée en catégorie B 1° ;**
- **Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune de La Roche sur Yon, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune de La Roche sur Yon. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 20-CAB-796 du 14 octobre 2020 est abrogé.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune de La Roche sur Yon, ainsi qu'à l'intéressée.

09 DEC. 2021

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole


François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/966
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de La Roche sur Yon et des forces de sécurité de l'État signée le 25 février 2021, conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé, et modifiée par avenant du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/276 du 8 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu l'arrêté n°02/DRCLE/2-555 de la Préfecture de la Vendée, en date du 12 novembre 2002, portant agrément de Monsieur Stéphane Chevallier, né le 11 décembre 1971 à La Roche sur Yon (85), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu la décision du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon (85), en date du 6 novembre 2002, portant agrément de Monsieur Stéphane Chevallier, en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 19-CAB-829 en date du 21 novembre 2019 de la Préfecture de la Vendée portant autorisation de port d'armes de catégories B et D par Monsieur Stéphane Chevallier, agent de police municipale ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 2 juillet 2021, sollicitant l'autorisation de port d'une arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de services à projectile expansif, prévue à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, en faveur de Monsieur Stéphane Chevallier, agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 21 juin 2021 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Stéphane Chevallier n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement - module relatif au maniement d'une arme de poing de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm : 45 heures de formation, du 27 octobre 2021 au 5 novembre 2021 à La Roche sur Yon (85) - délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 9 novembre 2021, attestant de la capacité de Monsieur Stéphane Chevallier à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-605 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Stéphane Chevallier, né le 11 décembre 1971 à La Roche sur Yon (85), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, classée en catégorie B 1° ;**
- **Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune de La Roche sur Yon, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune de La Roche sur Yon. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 19-CAB-829 du 21 novembre 2019 est abrogé.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune de La Roche sur Yon, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole


François BARBIER





**Arrêté N° 21/CAB/967
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de La Roche sur Yon et des forces de sécurité de l'État signée le 25 février 2021, conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé, et modifiée par avenant du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/276 du 8 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu l'arrêté n° 09-1456 de la Préfecture de l'Aube (10), en date du 20 mai 2009, portant agrément de Monsieur Valéry Consigny, né le 12 août 1970 à Langres (52), pour exercer les fonctions d'agent de police municipale ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de Troyes (10), en date du 3 avril 2009, portant agrément de Monsieur Valéry Consigny, né le 12 août 1970 à Langres (52), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n°19-CAB-500 en date du 12 juillet 2019 de la Préfecture de la Vendée portant autorisation de port d'armes de catégories B et D par Monsieur Valéry Consigny, agent de police municipale ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 2 juillet 2021, sollicitant l'autorisation de port d'une arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de services à projectile expansif, prévue à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, en faveur de Monsieur Valéry Consigny, agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 21 juin 2021 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Valéry Consigny n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement - module relatif au maniement d'une arme de poing de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm : 45 heures de formation, du 27 octobre 2021 au 5 novembre 2021 à La Roche sur Yon (85) - délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 9 novembre 2021, attestant de la capacité de Monsieur Valéry Consigny à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-605 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Valéry Consigny, né le 12 août 1970 à Langres (52), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, classée en catégorie B 1° ;**
- **Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune de La Roche sur Yon, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune de La Roche sur Yon. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

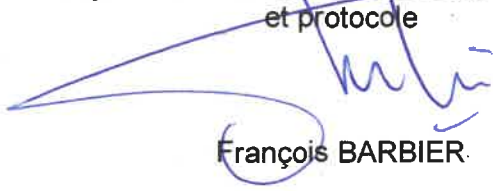
Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 19-CAB-500 du 12 juillet 2019 est abrogé.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune de La Roche sur Yon, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole


François BARBIER.





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/968
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de La Roche sur Yon et des forces de sécurité de l'État signée le 25 février 2021, conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé, et modifiée par avenant du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/276 du 8 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu l'arrêté n° 03-D.R.C.L.E/2-344 de la Préfecture de la Vendée, en date du 19 septembre 2003, portant agrément de Monsieur Denis Le Meitour, né le 21 juin 1973 à Bourg-en-Bresse (01), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon (85), en date du 8 juillet 2003, portant agrément de Monsieur Denis Le Meitour, né le 21 juin 1973 à Bourg-en-Bresse (01) en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n°18-CAB-785 en date du 19 décembre 2018 de la Préfecture de la Vendée portant autorisation de port d'armes de catégories B et D par Monsieur Denis Le Meitour, agent de police municipale ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 2 juillet 2021, sollicitant l'autorisation de port d'une arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de services à projectile expansif, prévue à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, en faveur de Monsieur Denis Le Meitour, agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 1^{er} juillet 2021 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Denis Le Meitour n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement - module relatif au maniement d'une arme de poing de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm : 45 heures de formation, du 27 octobre 2021 au 5 novembre 2021 à La Roche sur Yon (85) - délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 9 novembre 2021, attestant de la capacité de Monsieur Denis Le Meitour à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-605 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Denis Le Meitour, né le 21 juin 1973 à Bourg-en-Bresse (01), agent de police municipale, est autorisé à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- Une (1) arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, classée en catégorie B 1° ;
- Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;
- Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;
- Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;
- Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter entre **23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune de La Roche sur Yon, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune de La Roche sur Yon. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 18-CAB-785 du 19 décembre 2018 est abrogé.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune de La Roche sur Yon, ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole


François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/969
portant autorisation de port d'armes de catégories B et D
pour un agent de police municipale**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7, la section 4 du chapitre Ier et le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de La Roche sur Yon et des forces de sécurité de l'État signée le 25 février 2021, conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure susvisé, et modifiée par avenant du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/276 du 8 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 18-CAB-279 du 25 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D par la commune de La Roche sur Yon (85000) ;

Vu l'arrêté n°17-CAB-044 de la Préfecture de la Vendée, en date du 7 février 2017, portant agrément de Madame Aurélie Pluyette, née le 5 février 1990 à Saint-Maurice (94) pour exercer les fonctions d'agent de police municipale ;

Vu l'agrément du Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de La Roche sur Yon (85), en date du 8 juin 2017 portant agrément de Madame Aurélie Pluyette, née le 5 février 1990 à Saint-Maurice (94), en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté n° 18-CAB-786 en date du 19 décembre 2018 de la Préfecture de la Vendée portant autorisation de port d'armes de catégories B et D par Madame Aurélie Pluyette, agent de police municipale ;

Vu la demande motivée du Maire de la commune de La Roche sur Yon, reçue le 2 juillet 2021, sollicitant l'autorisation de port d'une arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de services à projectile expansif, prévue à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, en faveur de Madame Aurélie Pluyette, agent de police municipale ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, délivré le 21 juin 2021 en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Madame Aurélie Pluyette n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'armement - module relatif au maniement d'une arme de poing de catégorie B 1° de type pistolet semi-automatique 9 mm : 45 heures de formation, du 27 octobre 2021 au 5 novembre 2021 à La Roche sur Yon (85) - délivrée par le Centre national de la fonction publique territoriale – Délégation Pays de la Loire, en date du 9 novembre 2021, attestant de la capacité de Madame Aurélie Pluyette à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B1 de type pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-605 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Madame Aurélie Pluyette, née le 5 février 1990 à Saint-Maurice (94), agent de police municipale, est autorisée à porter les armes suivantes, mentionnées à l'article R.511-12 modifié du code de la sécurité intérieure susvisé, dans le cadre de ses missions réglementaires :

- **Une (1) arme de poing chamberée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 x 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, classée en catégorie B 1° ;**
- **Un (1) pistolet à impulsions électriques, arme classée en catégorie B 6° ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité supérieure à 100 ml, arme classée en catégorie B 8° ;**
- **Une (1) matraque de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraque ou tonfa télescopique, arme classée en catégorie D a) ;**
- **Un (1) générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène, d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, arme classée en catégorie D b).**

Article 2 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 6 heures et 23 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au Maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Article 3 : Les missions pour l'exercice desquelles l'agent de police municipale susmentionné peut être autorisé à porter **entre 23 heures et 6 heures** les armes mentionnées à l'article 1^{er} sont :

- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 4 : L'agent de police municipale peut être autorisé à porter de jour comme de nuit les armes mentionnées à l'article 1^{er} lors des interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

Article 5 : L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui ont été remises par la commune de La Roche sur Yon, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 6 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police municipale de la commune de La Roche sur Yon. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date du présent arrêté.

Elle est nulle de plein droit en cas de retrait d'agrément prévu à l'article L412-49 du code des communes, ou en cas de mutation ou de cessation définitive d'activité.

La suspension de ce même agrément entraîne la suspension de l'autorisation de port d'armes accordée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 18-CAB-786 du 19 décembre 2018 est abrogé.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise et qui sera remis au Maire de la commune de La Roche sur Yon, ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

09 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER



Arrêté N° 21/CAB-SIDPC/970

portant désignation d'un centre temporaire de vaccination
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 526-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 21/CAB/970 portant désignation des centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Vendée ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

Considérant que la création de centres temporaires de vaccination répond aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination ;

Sur proposition du directeur territorial de la Vendée de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Arrête

Article 1 : Des opérations de vaccination éphémères sont organisées dans le département de la Vendée et peuvent être assurées dans les centres suivant, en complément de ceux existants, aux dates indiquées :

Localisation	Adresse	Gestionnaire	Dates d'ouverture
Grosbreuil	Salle des associations / Pôle culturel rue des Lauriers 85440 Grosbreuil	Mairie de Saint Martin des Noyers	Jeudi 16 décembre 2021 de 09h00 à 18h00
La Ferrière	Foyer Laïque La Ferrière 36 rue de la Croix-Rouge 85280 La Ferrière	Mairie de la Ferrière	Jeudi 16 décembre 2021 et vendredi 17 décembre 2021 de 08h00 à 18h30

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, le sous-préfet de l'arrondissement des Sables d'Olonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, ainsi que les maires d'Aizenay, de Pouzauges et de La Tranche-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 décembre 2021,

Le préfet,



Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/973
portant autorisation de surveillance sur la voie publique**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité», et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-605 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-04-26-20190697861 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Event Safety», RCS 849 694 401 000 19, sise 47 rue Vincent Auriol – 85000 La Roche sur Yon, représentée par Monsieur Frédéric VIRONDEAU (agrément dirigeant : AGD-085-2024-02-22-20190199527), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2021 par la société « Event Safety», ensemble la requête de la mairie de La Roche sur Yon, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique, sur la commune de La Roche sur Yon (85000), du 10 au 12 décembre 2021, à l'occasion du spectacle « Le Chant des Coquelicots » lors du Marché de Noël ;

Vu l'avis des services de police en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée «Event Safety», RCS 849 694 401 000 19, sise 47 rue Vincent Auriol – 85000 La Roche sur Yon, représentée par Monsieur Frédéric VIRONDEAU, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique, Place Napoléon, sur la commune de La Roche sur Yon (85000), à l'occasion du spectacle « Le Chant des Coquelicots » lors du Marché de Noël, **à partir du 10 décembre 2021 à 20h00 jusqu'à 12 décembre 2021 à 20h00.**



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Yan BABEL (n° carte professionnelle 085-2026-06-07-20210122227),
- Jonathan MARTINEAU (n° carte professionnelle 085-2024-12-06-20190711997),
- Essoneman POULI (n° carte professionnelle 085-2024-12-18-20190696367),
- Emmanuel SILBA-LOEBNITZ (n° carte professionnelle 085-2024-10-15-20190685689).

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

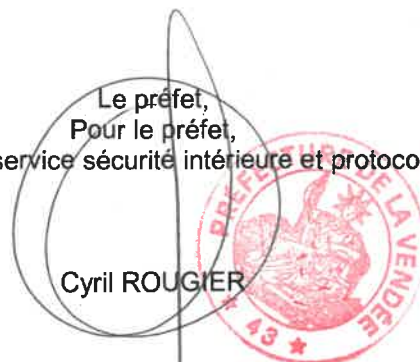
Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 21/CAB/973 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Event Safety».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 décembre 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/974
portant autorisation de surveillance sur la voie publique**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité», et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-605 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-04-26-20190697861 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Event Safety», RCS 849 694 401 000 19, sise 47 rue Vincent Auriol – 85000 La Roche sur Yon, représentée par Monsieur Frédéric VIRONDEAU (agrément dirigeant : AGD-085-2024-02-22-20190199527), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2021 par la société « Event Safety», ensemble la requête de la mairie de La Roche sur Yon, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique, sur la commune de La Roche sur Yon (85000), du 10 au 27 décembre 2021, à l'occasion du Marché de Noël ;

Vu l'avis des services de police en date du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis des services de gendarmerie en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée «Event Safety», RCS 849 694 401 000 19, sise 47 rue Vincent Auriol – 85000 La Roche sur Yon, représentée par Monsieur Frédéric VIRONDEAU, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique, Place Napoléon, Jardin de la Mairie (derrière l'ancienne Mairie entre la Rue Georges Clemenceau et la rue Lafayette) sur la commune de La Roche sur Yon (85000), à l'occasion du Marché de Noël, **du 10 au 27 décembre 2021 de 20h00 à 08h00 et du 11 au 24 décembre 2021 de 10h00 à 20h00.**



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Caroline BOUQUINAU (n° carte professionnelle 085-2024-12-18-20190709527),
- Alizée CHOCARD (n° carte professionnelle 085-2026-06-21-20210776205),
- Dylan DIVRY (n° carte professionnelle 085-2026-06-18-20210755855),
- Emmanuel SILBA-LOEBNITZ (n° carte professionnelle 085-2024-10-15-20190685689),
- Dimitri DEVINAS (n° carte professionnelle 085-2026-07-16-20210321842),
- Marc FAVROUL (n° carte professionnelle 049-2024-04-12-20190676858),
- Ludivine PROVOST épouse VIRONDEAU (n° carte professionnelle 085-2023-05-07-20180637669),

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 21/CAB/974 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Event Safety».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 décembre 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes.



Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 654
portant habilitation à réaliser l'étude d'impact relative à la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de commerce, notamment les articles L.752-6-III et IV et R.752-6 et suivants ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 8 novembre 2021 par M. Bernard DERNE, représentant la Sarl PROJECTIVE GROUPE ;
- VU** le rapport d'examen des demandes d'habilitation pour la réalisation d'études d'impact de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée en date du 24 novembre 2021 ;

Arrête

Article 1 :

La Sarl PROJECTIVE GROUPE dont le siège social est situé 4, place de Regensburg – 63000 Clermont-Ferrand, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Vendée (sauf exception visée à l'article R.752-6-3-III du code de commerce).

Article 2 :

Ladite habilitation porte le numéro d'identification BEA185-2021-11-26-32.

Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 :

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.752-6-3-II du code de commerce, l'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du même code.

Article 6 :

Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit,
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 NOV 2021

Pour le Préfet,
Le préfet, la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 21-DRCTAJ/2-657 portant mandat de représentation
pour présider la commission départementale d'aménagement commercial
et la commission départementale d'aménagement cinématographique**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-2 et R 751-3,

Vu le code du cinéma et de l'image animée et notamment son article R 212-6-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020,**

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1ère classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée à compter du 1er janvier 2021,**

Vu le décret du Président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de **Madame Nicole CHABANNIER, Sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Fontenay-le-Comte,**

Vu le décret du Président de la République du 24 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Jérôme BARBOT, en qualité de Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée,**

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 octobre 2021 portant, nomination de **Monsieur Cyrille GARDAN, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans un emploi à forte responsabilité (EFR) en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité au sein de la préfecture de la Vendée, à compter du 1er septembre 2021,**

Vu l'arrêté n° 18-DRCTAJ/1-42 du 29 janvier 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, modifié par les arrêtés n°18-DRCTAJ/1-70 du 13 février 2018 et n° 19-DRCTAJ/1-468 du 18 septembre 2019,

Vu l'arrêté n° 16-DRCTAJ/1-440 du 19 août 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe,

Arrête

Article 1 : Délégation est donnée, pour présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay-Le-Comte,
- Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de Cabinet,
- Monsieur Cyrille GARDAN, directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- Monsieur Benoît BONTEMPS, chef du bureau de l'environnement et adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité.

Article 2 : Délégation est donnée, pour présider la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Vendée, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay-Le-Comte,
- Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de Cabinet,

Article 3 : L'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-602 du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur, à compter du 13 décembre 2021 et après publication.

Article 5 : Les représentants de l'État désignés ci-avant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 6 DEC. 2021

Le préfet



Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 21-DRCTAJ/2-658 portant mandat de représentation pour présider
la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et
le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants et ses articles R341-16 à 25,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la section 2 du chapitre VI du titre 1^{er} du livre IV de la première partie du code de santé publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne,** à compter du 14 octobre 2020,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée** à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le décret du Président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de **Madame Nicole CHABANNIER, Sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Fontenay-le-Comte,**

Vu le décret du président de la République du 24 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Jérôme BARBOT en qualité de Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée,**

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 octobre 2021 portant, nomination de **Monsieur Cyrille GARDAN, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans un emploi à forte responsabilité en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité au sein de la préfecture de la Vendée**, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-DRCTJE/1-333 du 22 septembre 2006 modifié portant création et organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté n° 06-DRCLE/1-311 du 13 juillet 2006 portant création et organisation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié par l'arrêté n° 10-DRCATJ/1-303 du 28 avril 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de la Vendée, mandat de représentation est donné, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

- Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne,
- Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay-le-Comte,
- Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de Cabinet,
- Monsieur Cyrille GARDAN, directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à :

- Monsieur Benoît BONTEMPS, chef du bureau de l'environnement ou à Madame Géraldine DURANTON, adjointe au chef du bureau de l'environnement.

Article 3 : L'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-603 du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur, à compter du 13 décembre 2021 et après publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 6 DEC. 2021

Le préfet



Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 21-DRCTAJ/2-659 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT
sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 84 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,**

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne,**

Vu le décret du Président de la République du 24 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Jérôme BARBOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée,**

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe,

Vu les décisions d'affectation des agents nommément désignés par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme BARBOT**, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux missions relevant du cabinet, du service interministériel de défense et de protection civile, des services rattachés, et du service départemental d'incendie et de secours.

Délégation lui est également donnée :

- en qualité de chef de projet « Sécurité routière ».
- en matière de sécurité civile pour toute situation d'urgence.
- en cas menaces sanitaires graves, notamment en cas de menace d'épidémie : mesures de police administrative prises en application des lois et décrets relatifs à la crise sanitaire et la gestion de la sortie de crise sanitaire, du code de la santé publique et des arrêtés du ministre en charge de la santé.
- à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de police administrative liée à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques et en matière d'hospitalisation sous contrainte.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cyril ROUGIER**, attaché principal d'administration, chef du service sécurité intérieure et protocole; à l'effet de signer les décisions relatives aux polices administratives suivantes liées à la sécurité :

I- Armes, explosifs et ball-trap :

- Les récépissés de déclarations, de demandes d'enregistrement et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions, le port d'armes.
- Les cartes européennes d'armes à feu.
- Les décisions relatives à l'exercice des commerces d'armes et/ou de munitions.
- Les décisions relatives aux agréments d'armurier.
- Les décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui.
- Les décisions relatives au dessaisissement des armes et munitions.
- Les certificats d'acquisition, les bons de commandes d'explosifs et de détonateurs, ainsi que les habilitations à l'emploi d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'utilisation des explosifs dès réception.
- Les décisions relatives à la création et à l'exploitation des dépôts d'explosifs ainsi qu'aux personnels de ces dépôts.
- Les décisions relatives aux entreprises de transport d'explosifs.
- Les décisions relatives à l'ouverture de ball-trap.
- Les récépissés de déclaration de ball-trap temporaires.

II -En cas de menace sanitaire grave :

- mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaires et de ses décrets d'application,
- mesures de police administrative prises en application du code de la santé publique et des arrêtés du ministre en charge de la santé,

III- Réglementation aérienne :

- Les décisions relatives à l'ouverture temporaire au trafic aérien international des aérodromes de la Vendée ouverts à la circulation aérienne publique.
- Les décisions relatives aux manifestations aériennes.
- Les décisions relatives à la photographie aérienne.
- Les décisions relatives aux autorisations et refus de lâchers.
- Les décisions relatives à la création de plates-formes aéronautiques.
- Les décisions relatives au survol du département de la Vendée.
- Les décisions relatives à l'utilisation des hélicoptères.
- Les décisions relatives aux vols d'aéronefs télépilotés en zone peuplée.

IV- Vidéo-protection :

- Les décisions relatives à la surveillance à partir de la voie publique.
- Les décisions relatives aux systèmes de vidéosurveillance.

V- Activités de surveillance, gardiennage, recherches privées et transports de fonds :

- Les décisions relatives aux entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.
- les décisions relatives aux convoyeurs de fonds.
- Les décisions relatives aux agences de recherches privées, à leurs dirigeants et à leurs salariés.

VI - Réglementation des jeux :

- Les décisions relatives aux loteries, casinos et lotos.

VII- Débits de boissons :

- Les décisions relatives aux fermetures tardives de débits de boissons.
- Les avertissements aux exploitants des débits de boissons.
- Les décisions relatives aux fermetures administratives des débits de boissons.
- Les décisions relatives à l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulant.

VIII- Polices diverses :

- Agrément des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés et des halles.
- Agrément des formateurs des propriétaires de chiens dangereux.
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.
- Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (article L 325-1-2 du code de la route).

Délégation de signature est également donnée à monsieur Cyril ROUGIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les légalisations de signature, la correspondance courante n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision, les notes de services, les accusés de réception des documents divers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril ROUGIER, la délégation de signature qui lui est donnée par le présent arrêté est donnée à **Monsieur François BARBIER**, attaché d'administration, adjoint au chef du service sécurité intérieure et protocole.

Article 3: Délégation de signature est donnée à **Monsieur Arnaud RENARD**, attaché principal d'administration, chef du Service de sécurité civile et routière (SSCR), chef du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et officier de sécurité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- Les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants à l'exception des correspondances aux parlementaires et aux conseillers départementaux et des circulaires aux maires.
- En matière de sécurité civile :
 - les messages de vigilance et d'alerte pour les crues et phénomènes météorologiques ;
 - les demandes de déminage ;
 - les arrêtés fixant la composition des jurys d'examen de secouriste ;
 - les certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignement de sécurité civile ;
 - les récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques et de feux d'artifices ;
 - les arrêtés portant délivrance et renouvellement d'agrément relatifs à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier ;
 - les arrêtés portant délivrance et renouvellement d'agrément relatifs à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés aux théâtres de catégorie T2 ;
 - les arrêtés portant délivrance et renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 et 2 ;

- les convocations et procès-verbaux des commissions de sécurité ;
- les récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical, concertation avec les organisateurs, prescription de mesures à la charge des organisateurs (art. L. 211-5 et suivants et R. 211-2 et suivants du code de la sécurité intérieure).

➤ En matière de sécurité routière :

- les états de frais des IntervenantS départementaux de sécurité routière (frais de déplacements et ordres de missions) ;
- les arrêtés portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC ;

➤ En matière de défense civile :

- les inventaires des supports classifiés (y compris les tampons) ;
- les procès verbaux de destruction des informations classifiées ;

En cas d'empêchement de Monsieur Arnaud RENARD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Madame Aurélie COURMONT-FOURTEAU**, attachée d'administration, adjointe du chef du Service Interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), officier de sécurité adjointe, à l'exclusion de ce qui a trait à la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur RENARD et de Madame COURMONT-FOURTEAU, délégation de signature est donnée à **Madame Suzanne LANDEL**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle « ERP, grands rassemblements et secourisme », au sein du Service Interministériel de défense et de protection civile, pour ce qui concerne les attributions suivantes :

- les demandes de déminage ;
- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs courants, à l'exception : des convocations des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée dans leur domaine de compétence à **Monsieur Jean-François BODIN**, attaché d'administration, chef du service départemental de la communication interministérielle, ainsi qu'à **Madame Delphine PECCIA-BROCHOIRE**, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer les courriers ordinaires n'emportant pas décision et les pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme BARBOT**, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Monsieur Johann MOUGENOT**, sous-préfet des Sables d'Olonne.

Article 6 : **Pendant les permanences** des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à **Monsieur Jérôme BARBOT**, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département correspondant à une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire,
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules,
- étrangers,
- mesures d'ordre public,
- hospitalisations d'office,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.

Article 7 : L'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-605 du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur, à compter du 13 décembre 2021 et après publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée et les agents désignés par le présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 6 DEC. 2021

Le préfet



Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contentieux interministériel

**arrêté n°21-DRCTAJ/2-660
portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND
Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées,

Vu le décret n° 98.81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, complété par le décret n° 99.89 du 8 février 1999 pris pour son application,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne**, à compter du 14 octobre 2020,

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 nommant **Madame Anne TAGAND, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de Sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée** à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le décret du président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de **Madame Nicole CHABANNIER, Sous-préfète, en qualité de Sous-préfète de Fontenay-le-Comte**,

Vu le décret du Président de la République du 24 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Jérôme BARBOT, en qualité de Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée,**

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SGC-82 du 28 juin 2021 portant organisation interne et fonctionnement des services de la préfecture et son annexe,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,** à l'effet de signer :

- Tous arrêtés, décisions, notamment ceux relatifs à l'éloignement des étrangers pris dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (livre VI), les circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Vendée, à l'exception :
 - des actes pour lesquels une délégation a été confiée à un chef de service des administrations civiles de l'État dans le département,
 - des arrêtés de conflit.
- Tous documents, notamment les engagements de dépenses et les certifications du service fait, se rapportant au budget de fonctionnement de la préfecture et des sous-préfectures.
- Tous les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux chefs de service des administrations civiles de l'Etat dans le département.
- Les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.
- Les actes d'engagement des marchés de l'État pour lesquels une délégation n'a pas été consentie aux directeurs départementaux.

Sont réservés à la signature du préfet :

- L'engagement juridique et la certification du service fait des crédits de l'unité opérationnelle de la préfecture "programme 354 – administration territoriale de l'État" pour les dépenses se rapportant au centre de responsabilité "résidence et frais de représentation du Préfet".
- Les décisions relatives à la prescription quadriennale se rapportant à ces mêmes dépenses.
- Les ordres de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée, la secrétaire générale de la préfecture assure l'administration de l'État dans le département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne.

Article 4 : Lorsque Madame Anne TAGAND et Monsieur Johann MOUGENOT se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet.

Article 5 : Lorsque Madame Anne TAGAND, Monsieur Johann MOUGENOT et Monsieur Jérôme BARBOT se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay-le-Comte.

Article 6 : **Pendant les permanences** des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à **Madame Anne TAGAND, secrétaire générale de la préfecture de la Vendée** à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département correspondant à une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire,
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules,
- étrangers,
- mesures d'ordre public,
- hospitalisations d'office,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.

Article 7 : L'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-604 du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur, à compter du 13 décembre 2021 et après publication.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et Monsieur le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 6 DEC. 2021

Le préfet



Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contentieux interministériel

**arrêté n° 21-DRCTAJ/2-662
portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT
sous-préfet des Sables d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée**,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de **Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-préfet hors classe, sous-préfet des Sables d'Olonne, à compter du 14 octobre 2020** ;

Vu le décret du président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de **Madame Nicole CHABANNIER, Sous-préfète, en qualité de Sous-préfète de Fontenay-le-Comte**,

Vu le décret du Président de la République du 24 novembre 2021 portant nomination de **Monsieur Jérôme BARBOT, en qualité de Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée**,

Vu les décisions d'affectation des agents de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, nommément désignés par le présent arrêté,

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne**, dans les limites de son arrondissement, pour les matières suivantes:

I - Cabinet :

I-1 - Établissement recevant du public : convocations des commissions de sécurité, procès-verbaux des commissions de sécurité (en salle, visites périodiques et de réception).

I-2 – Élections :

I-2a - Acceptation de la démission des adjoints aux maires.

I-2b - Récépissés des déclarations de candidatures des élections municipales.

I-2c - Institution de la commission de propagande pour toute élection municipale partielle dans une commune de plus de 2.500 habitants située dans l'arrondissement.

I-3 - Les attestations de duplicata de permis de chasse

I-4 - Réquisitions de logements.

I-5- Oppositions de sortie du territoire national pour les mineurs.

I-6 - Création de fourrières automobiles.

I-7- Droits à conduire :

I-7a - Mesures individuelles de suspension provisoire du permis de conduire ou d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire, décisions portant restriction de sa validité et avertissements à la suite d'infractions commises dans l'arrondissement des Sables d'Olonne.

I-7b Arrêtés et décisions concernant le permis de conduire après examen médical.

I-7c Toutes correspondances relatives aux visites médicales d'aptitude à la conduite

I-7d -Arrêté d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, de véhicules en cas d'infraction constatée pour laquelle une peine de confiscation obligatoire est encourue (art. L. 325-1-2 du code de la route).

II – Réglementation, mesures de police, relations avec les collectivités territoriales :

II-1 Réglementation, mesures de police :

II-1a - Manifestations sportives :

-Récépissés de déclarations et arrêtés d'autorisation relevant du code du sport pour les manifestations sportives se déroulant exclusivement sur l'arrondissement des Sables d'Olonne ou à la fois sur les arrondissements de Fontenay-le-Comte et des Sables d'Olonne lorsque le départ est donné dans l'arrondissement des Sables d'Olonne.

-Homologation des circuits pour les véhicules terrestres à moteur.

II-1b Décisions relatives aux autorisations de surveiller les établissements de baignade d'accès payant dans le cadre dérogatoire de l'article D. 322-14 du code du sport et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, et en application de l'article A. 322-11 du même code.

II-1c - Débits de boissons et établissements de vente à emporter :

- Avertissements et fermetures administratives des débits de boissons dans le cadre l'article L. 3332-15 du code de la santé publique,

- Avertissements et fermetures administratives temporaires d'établissements fixes ou mobiles de vente à emporter ou d'aliments assemblés et préparés sur place en application de l'article L 332-1 du code de la sécurité intérieure.

- Lettres d'information aux notaires sur les mesures administratives relatives aux débits de boissons de l'arrondissement.

II-1d Décisions relatives à la diffusion de la musique amplifiée et aux nuisances sonores. Mesures de gestion des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public clos ou ouverts en application de l'article R578-28 du code de l'environnement.

II-1e - Autorisations de surveillance à partir de la voie publique.

II-1f - Récépissés de déclaration des rassemblements festifs à caractère musical, concertation avec les organisateurs, prescription de mesures à la charge des organisateurs, interdiction du rassemblement projeté (art. L. 211-5 et suivants R. 211-2 et suivants s du code de la sécurité intérieure).

II-1 g Récépissés de déclaration de manifestation sur la voie publique pour la commune des Sables d'Olonne en zone de police Etat (art L211-1 à L211-4 du code de la sécurité intérieure).

II-1 h- Récépissés de déclaration des tirs de feux d'artifice hormis ceux tirés en zone boisée.

II-1i - Récépissés des déclarations des associations loi 1901.

II-1j - Autorisations de mises en circulation de petits trains routiers.

II-1k - Autorisations de quêtes sur la voie publique.

II-2- Menaces sanitaires graves, notamment en cas de menace d'épidémie : mesures de police administrative prises en application des lois et décrets relatifs à la crise sanitaire et la gestion de la sortie de crise sanitaire, du code de la santé publique et des arrêtés du ministre en charge de la santé.

II-3 Relations avec les collectivités territoriales et ingénierie territoriale :

II-3a - Lettres d'observations et lettres valant recours gracieux dans le cadre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité.

II-3b - Lettres informant, à leur demande, les autorités locales de l'arrondissement que le représentant de l'Etat n'a pas l'intention de déférer au Tribunal administratif un de leurs actes dans le cadre du contrôle de légalité.

II-3c-Réponse à une demande de prise de position formelle (art L.1116-1 du code général des collectivités territoriales)

II-3d - Création de groupements intercommunaux dans le cadre de l'arrondissement, modification des conditions initiales de fonctionnement et de durée, modification de leur périmètre, extension de leurs attributions.

II-3f - Autorisations de pénétrer sur terrains privés.

II-3 g - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122.34 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales.

II-3 h- Substitution aux maires dans les cas prévus à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

II-3 i - Toutes correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande de subvention par les collectivités territoriales.

IV – Affaires communes

IV-1 - Toutes correspondances n'entrant pas dans l'exercice d'un pouvoir de décision,

IV-2 - Les visas des actes des autorités locales,

IV-3 - Les pièces annexes de décisions et d'actes préfectoraux.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables d'Olonne**, à l'effet de signer, au nom de l'État, les conventions ci-après avec les acteurs locaux de l'arrondissement des Sables d'Olonne et pour des actions conduites dans l'arrondissement des Sables d'Olonne:

- convention du programme local de l'habitat (loi d'orientation pour la ville n°91.662 du 13 juillet 1991 et décret n°92.459 du 22 mai 1992).
- conventions pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation TVA.
- conventions de coordination entre les forces de sécurité intérieure et les polices municipales.

Article 3 : En matière d'armes, la délégation de signature du sous-préfet des Sables d'Olonne est étendue à l'arrondissement de Fontenay-le-Comte et concerne les actes suivants :

- 3-1 - Récépissés de déclarations et décisions relatives à l'acquisition, la détention d'armes et de munitions,
- 3-2 - Décisions relatives à la remise des armes et munitions détenues par les personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elles-mêmes ou pour autrui (articles L. 312-7 et suivants du code de la sécurité intérieure)
- 3-3 - Cartes européennes d'armes à feu.

Article 4 : Médailles, sauf les diplômes, pour l'ensemble du département.

Article 5 : La délégation est donnée à **Madame Jeanne RONDEAU**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, exerçant les fonctions de secrétaire générale de la sous-préfecture des Sables d'Olonne, à l'exception des attributions énumérées à l'article 1^{er} alinéa 1-2a et aux alinéas II-3 a à II-3h, et des matières listées à l'article 2.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne RONDEAU, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme DUBOS, attaché d'administration**, pour les attributions indiquées à l'article 5.

Lorsque Madame Jeanne RONDEAU, ainsi que Monsieur Jérôme DUBOS seront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature sera exercée par **Madame Catherine AUDIBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle**, pour les attributions énumérées à l'article 5 sauf les attributions de l'article 1 alinéa II-2.

Lorsque Madame Jeanne RONDEAU, Monsieur Jérôme DUBOS et Madame Catherine AUDIBERT seront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature sera exercée par **Madame Samia MOUALA, secrétaire administrative de classe normale**, pour ce qui concerne les attributions prévues à l'article 1 aux alinéas I-1 à I-7d sauf l'alinéa I-2a et par **Madame Morgane PERON, secrétaire administrative de classe normale** pour ce qui concerne les attributions énumérées à l'article 1 aux alinéas II-1a à II-1k .

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johann MOUGENOT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par **Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay-le-Comte**.

Lorsque Monsieur Johann MOUGENOT et Madame Nicole CHABANNIER se trouveront simultanément absents ou empêchés, la même délégation de signature sera exercée par **Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet**.

Article 8 : Pendant les permanences des samedis et dimanches, des jours fériés, des jours de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux et des nuits du lundi au vendredi, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli, à **Monsieur Johann MOUGENOT**, sous-préfet des Sables d'Olonne à l'effet de signer toutes décisions relevant des attributions de l'Etat dans le département correspondant à une situation d'urgence et relatives aux :

- suspensions de permis de conduire,
- immobilisations et/ou mises en fourrière, à titre provisoire, de véhicules,
- étrangers,
- mesures d'ordre public,
- hospitalisations d'office,
- mesures de sécurité alimentaire et sanitaire,
- mesures de sécurité civile.

Article 9 : L'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-590 du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté entre en vigueur, à compter du 13 décembre 2021 et après publication.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la préfecture, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

6 DEC. 2021

Le préfet



Gérard GAVORY

ARRÊTÉ N° 21 – DRCTAJ/2 – 669
portant création de la commune nouvelle « L'Aiguillon-la-Presqu'île »

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité technique du 6 septembre 2021 et les lettres du 17 septembre 2021 du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale annonçant l'avis favorable ;

Vu les délibérations concordantes du 19 novembre 2021 des conseils municipaux des communes de L'Aiguillon-sur-mer et de La Faute-sur-mer sollicitant la création d'une commune nouvelle;

Considérant que la volonté des communes de L'Aiguillon-sur-mer et de La Faute-sur-mer de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques;

Considérant que les communes précitées sont contiguës et relèvent du même canton;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont, en l'espèce, réunies;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2022, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de L'Aiguillon-sur-mer et de La Faute-sur-mer (canton de Mareuil-sur-Lay-Dissais).

Article 2:

La commune nouvelle prend le nom de « L'Aiguillon-la-Presqu'île ».

Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de L'Aiguillon-sur-mer, sis 2, place du Docteur Giraudet - L'Aiguillon-sur-mer – 85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île.

Article 3:

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2726 habitants pour la population municipale et à 2769 pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2021 – source INSEE).

Article 4:

La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Le conseil municipal de la commune nouvelle « L'Aiguillon-la-Presqu'île », sera convoqué pour sa première réunion par le maire de l'actuelle commune de L'Aiguillon-sur-mer, où est fixé le chef-lieu de la commune nouvelle. Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5:

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 6:

La commune nouvelle est substituée aux communes de L'Aiguillon-sur-mer et de La Faute-sur-mer dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, à savoir :

- Communauté de communes Sud-Vendée-Littoral ;
- Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée ;
- Syndicat Mixte e-collectivités ;
- Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin ;
- SIVU pour la trésorerie de Moutiers-les-Mauxfaits.

En application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le SIVOM L'Aiguillon-La Faute est dissous de plein droit à la date de création de la commune nouvelle. Les biens, droits et obligations du syndicat intercommunal sont directement et de plein droit repris par la commune nouvelle.

Article 7:

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de L'Aiguillon-sur-mer et de La Faute-sur-mer relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8:

Sont instituées comme communes déléguées:

- la commune déléguée de L'Aiguillon-sur-mer dont le siège est situé 2, place du Docteur Giraudet, L'Aiguillon-sur-mer 85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île;
- la commune déléguée de La Faute-sur-mer dont le siège est situé 9, avenue de l'Océan, La Faute-sur-mer 85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île.

Article 9:

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du service de gestion comptable Sud-Vendée-Littoral à Luçon.

Article 10:

En application de l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, la commune nouvelle devra créer un centre communal d'action sociale (CCAS) qui disposera de son propre budget (instruction comptable M14) et d'un budget annexe pour l'EHPAD (M22).

Article 11:

Outre son budget principal et celui du centre communal d'action sociale, seront créés au sein de la commune nouvelle «L'Aiguillon-la-Presqu'île», les budgets annexes suivants :

- « Loisirs » (L'Aiguillon-sur-mer, instruction budgétaire et comptable M14) ;
- « Port » (L'Aiguillon-sur-mer et La Faute-sur-mer, instruction budgétaire et comptable M4);
- « Banc Cantin » (L'Aiguillon-sur-mer, instruction budgétaire et comptable M4) ;
- « Assainissement » (L'Aiguillon-sur-mer et La Faute-sur-mer instruction budgétaire et comptable M49,);
- « Lotissements » (L'Aiguillon-sur-mer et La Faute-sur-mer, instruction budgétaire et comptable M14) ;

Les résultats de fonctionnement et d'investissement des budgets des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle. Ces résultats seront constatés à la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 12:

Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte et les maires de L'Aiguillon-sur-mer et La Faute-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du conseil régional et du conseil départemental, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur régional de l'INSEE, aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de La Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne, au délégué régional de La Poste, au directeur des archives départementales, aux chefs des services régionaux et départementaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de La République Française.

Article 14: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07 DEC. 2021

Le préfet,



Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N° ⁶⁸⁸ /2021/DRLP1
portant nomination de M. Jean-Claude VIGNERON,
en qualité de maire honoraire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande en date du 2 novembre 2021 présentée par M. Arnaud PRAILE, maire de Saint-Malo-du-Bois, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour M. Jean-Claude VIGNERON ancien maire de la commune ;

Considérant que M. Jean-Claude VIGNERON remplit les conditions pour bénéficier de l'honorariat de maire ;

Arrête

Article 1 : M. Jean-Claude VIGNERON, ancien maire de la commune de Saint-Malo-du-Bois est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 - DEC 2021

Le préfet,

Gérard GAVORY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Secrétariat de la CDACi

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Commission départementale d'aménagement cinématographique du 27 octobre 2021

(06) la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique réunie le 27 octobre 2021 autorisant la Sarl Grand Ecran VI, futur exploitant, à créer un cinéma de 6 salles (890 places) à l'enseigne Grand Ecran, 21 avenue Villebois-Mareuil à Montaigu-Vendée, a fait l'objet d'un affichage en mairie de Montaigu-Vendée du 5 novembre au 5 décembre 2021.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N°245/SPS/21
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion du marché de Noël
de Longeville-sur-Mer**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu les éléments transmis par la commune de Longeville-sur-Mer, reçu en sous-préfecture le 08 décembre 2021, au regard desquels M. Frédéric VIRONDEAU, gérant de la société privée de surveillance « EVENT SAFETY », sise 47, rue Vincent Auriol 85000 LA ROCHE SUR YON, sollicite l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël ;

Vu l'avis favorable de M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne, reçu le 08 décembre et complété le 09 décembre 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1 : la société dénommée « EVENT SAFETY » (n° d'agrément AUT-085-2118-04-26-20190697861), sise 47, rue Vincent Auriol 85000 LA ROCHE SUR YON, représentée par M. Frédéric VIRONDEAU, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du marché de Noël de Longeville-sur-Mer :

du vendredi 10 décembre 2021 au dimanche 12 décembre 2021

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « EVENT SAFETY » figurant dans le tableau ci-dessous :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Frédéric VIRONDEAU	N°085-2025-10-06-20200199527
M. Dimitri DEVINAS	N° 085-2026-07-16-20210321842
M. Dylan DIVRY	N° 085-2026-06-18-20210755855
M. Marc FAVROUL	N° 049-2024-04-12-20190676858
M. Yves GODIER	N° 035-2118-04-26-20190111447
Mme Stella LAGRIFFOUL	N° 085-2026-05-28-20210778525
M. Sébastien ROUSSEAU	N° 085-2022-06-28-20170597669

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « EVENT SAFETY ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 10 décembre 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,


Johann MOUGENOT